



Saint-Prex, le 10 décembre 2020/AG

**MUNICIPALITÉ**  
DE  
**SAINT-PREX**

**DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 9 décembre 2020, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- De prendre acte de la réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Marc-Antoine Siegwart et consorts sur les conséquences du COVID-19 sur les finances communales;  
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- D'approuver la révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, d'approuver l'annexe fixant le montant maximal des taxes et d'admettre que ces documents entreront en vigueur dès leur approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité.
- D'approuver la mise en conformité du règlement communal sur la distribution de l'eau et de son annexe et d'admettre que cette décision entre en vigueur après approbation par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport.
- d'autoriser la Municipalité à entreprendre la rénovation partielle du réservoir de l'Epine et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 213'000.-;
- d'adopter le budget du service des finances communales pour l'an 2021 par Fr. 50'128'400.- aux recettes et Fr. 51'658'460.- aux dépenses.  
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- d'autoriser la Municipalité à entreprendre le remplacement du couplage chaleur force de la station intercommunale d'épuration et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme totale de Fr. 178'600.-;

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum, conformément à l'article 107 de la LEDP, à l'exception de celle relative au budget. Il doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal